

**Loi CHERPION Mode d'emploi (à l'attention des écoles de la CGE)**

- *Pourquoi cette loi ?*
  - Pour limiter les abus de certaines entreprises.
  - Pour limiter les abus de certains établissements d'enseignement supérieur.
  - Pour défendre les intérêts des étudiants.
- *Quelle est la loi ?*
  - ***Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 parue au JORF n°0174 du 29 juillet 2011***
    - Une loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels…
    - Abordant dans son titre II, l'encadrement des stages…
    - Dont l'article 27 précise les conditions des stages en entreprise.
    - Dont l'article 28 précise les modalités d'embauche à l'issue d'un stage.
- *Que dit la loi ?*
  - ***La loi modifie le code de l'éducation (articles L. 612-8 et suivants).***
    - Durée des stages
    - Obligations des entreprises
    - Obligations des établissements d'enseignement supérieur
    - Obligations calendaires…
  - ***Article L. 612-9***

  « La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. »

  - ***Article L. 612-10***

  « L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste, n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. »

- ***Article L. 612-11***

« Lorsque la durée du stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs […] le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement […]. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire […] »

- ***Article L. 612-12***

« Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles […] dans les mêmes conditions que les salariés. »

- ***Article L. 612-13***

« L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel […]»

- ***La loi modifie le code du travail (article L. 1221-24) et le code de l'éducation.***
- « Lorsque [l'] embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. »
- « Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, […] la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté. »

⦿ *Y a-t-il des dérogations possibles ?*

OUI !

Uniquement sur la durée du « stage »…

- ***En cas de césure***

OU

- ***Dans le cadre des cursus pluriannuels de l'enseignement supérieur***.

***Césure*** = période d'interruption de la scolarité avec garantie de retour dans l'établissement pour poursuivre le cursus avec perte temporaire du statut étudiant

⦿ *Y a-t-il un impact sur la communauté des grandes écoles ?*

NON et un peu OUI !

- Le programme pédagogique de nos écoles comprend l'année de césure prévue au titre des dérogations possibles.
- ***Le programme de nos écoles repose sur un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur***.

aucun impact sur les stages intégrés au programme grande école.

- ***Les MS avec leurs 75 crédits ECTS sont par essence des cursus pluriannuels…***

Quelques commentaires et réponses à des questions fréquentes :

- L'utilisation du mot césure par les établissements regroupe des pratiques différentes, pour certaines ne correspondant pas exactement au sens utilisé dans la loi.
  Une césure est une période d'interruption de la scolarité avec garantie de retour dans l'établissement pour poursuivre le cursus avec perte, pendant sa durée du statut étudiant.

- Le règlement pédagogique peut prévoir la possibilité de donner l'autorisation à certains étudiants de bénéficier de temps de césure (une année en général). Ils pourront y réaliser une activité de leur choix (voyages, expérience professionnelle, académique, humanitaire, préparation sportive…)
  L'établissement peut accepter d'évaluer ce qui aura été fait pendant la césure et le prendre en compte pour attributions de crédits ECTS, mais il n'y a alors aucune obligation pour l'établissement, la césure étant une décision de l'étudiant dans un cadre d'organisation qui le lui permet.

- Il ne peut y avoir obligation de césure pour la totalité des étudiants.

- En cas de césure, il n'est pas possible de signer de convention de stage car l'élève n'a plus le statut étudiant pendant cette période.

- Si un établissement souhaite que l'ensemble d'une promotion ait, pendant une durée donnée, une parenthèse dans sa formation académique pour lui permettre de pratiquer des activités formatrices d'autre nature (cela peut ressembler d'ailleurs à ce qui est fait dans une césure), il faut le prévoir dans la maquette pédagogique et le règlement. Il y aura alors obligatoirement une évaluation et une attribution de crédits.
  Le statut de l'étudiant est conservé. L'établissement peut donc signer des conventions de stage.